

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal s'est réuni, salle des réunions, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier IDES, Maire.

Etaient présents : Mrs Mmes IDES Didier, MARILLER Alain, SANTENAC Bernard, TROUILLOT Marylène, FERRAND-ARDURE Jean-Yves, FERREIRA-MARTINS Mélanie, MOULINOT Irène, MOFFRONT Luc, BONIN Francine, LUCAS Patrice, SANDOVAL Angel. MARTIN Valentin.

Etaient absents avec pouvoir : Mme Odette CHATELAIN (a donné pouvoir à Mr Didier IDES) (arrivée à 20 h 35)

Etaient non excusés : Mme Christine BOURDON.

Secrétaire de séance : Mme Marylène TROUILLOT.

Convocation du quatre décembre deux mille vingt-trois adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Intervention de SUEZ RV dans le cadre de la charte de gouvernance
2. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
3. Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

FINANCES

4. Attribution des subventions de fonctionnement 2024
5. Décision modificative 1– Budget Assainissement
6. Convention ODSAA

COMMANDES PUBLIQUES

7. Réhabilitation du réseau d'assainissement : Attribution des marchés de travaux
8. Réhabilitation du réseau d'assainissement : approbation du Dossier de consultation des entreprises (DCE) et lancement de la consultation

ENVIRONNEMENT

9. Bilan de la concertation et arrêt des ZAER

RESSOURCES HUMAINES

10. Régime indemnitaire

► **Informations du Maire :**

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :

- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction publique territoriale
- Le Maire informe le Conseil Municipal que le point n°9 fera l'objet de deux délibérations.
- Le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

* Décision modificative 5 Budget de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à rajouter ce point à l'ordre du jour.

Le Maire informe l'assemblée des pouvoirs donnés et fait part des documents déposés sur table.

Intervention de SUEZ RV dans le cadre de la charte de gouvernance
--

Conformément à la charte de gouvernance qui encadre les relations entre la Commune et l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST qui exploite l'ISDND des Battées, le Conseil Municipal a reçu ses représentants.

Ceux-ci ont présenté le rapport d'activité 2023 et en particulier :

- les actions de communication en direction des riverains ;
- les actions de surveillance et correctives en relation avec les odeurs et les gênes générées par le site.

Un débat s'est instauré entre les conseillers municipaux et les représentants de l'entreprise.

Le rapport annuel est disponible en mairie

Après avoir fait part des pouvoirs donnés et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Adoption de procès-verbal de séance
--

Le Conseil Municipal adopte au scrutin à main levée et à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 novembre 2023.

Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises, depuis la dernière séance, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. (Article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A / Finances

Le Maire fait part des dépenses effectuées pour la cantine, l'entretien du groupe scolaire, l'entretien général de la commune, le fonctionnement administratif de la mairie pour un montant de **49 317, 49 € TTC, et 1 735, 69 € pour la partie investissement de la Commune** et de **2 214, 78 € HT de dépenses de fonctionnement (néant en investissement)** pour les dépenses liées au budget **Assainissement** et de **32,69 € HT en fonctionnement et néant € HT en investissement** pour les dépenses liées au budget **Télécommunications** pour la période du 20 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus.

B/ Droit de préemption

Néant

C/ DECISION d’ester en justice afin d’assurer la défense de la commune dans le recours formulé à l’encontre de la décision administrative de rejet du recours gracieux formé à l’encontre de notre arrêté 2023-73 du 03/07/2023 d’exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré ZS5.

La SAS DROUOT Avocats à Paris a été mandatée pour représenter et défendre les intérêts de la Commune auprès du Tribunal administratif de Dijon

2023.077 – 11/12/2023 : Attribution des subventions de fonctionnement 2024

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Prévention routière propose de participer au challenge 2024 des pistes d’éducation routière en partenariat avec le Ministère de l’Education Nationale. Ce challenge est destiné aux élèves de cycle 3 (CM1-CM2)

La Directrice de l’école élémentaire est favorable à ce projet.

Pour s’inscrire à ce projet, la Commune doit s’engager avant le 22 décembre à verser une subvention de 150 € par classe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l’unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.
- **S’ENGAGE à verser à la Prévention Routière** pour l’exercice 2024 une subvention de 150 €
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l’exercice 2024.

2023.078 – 11/12/2023 : Demande Décision modificative 1– Budget Assainissement

Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits prévus pour les amortissements sont insuffisants

Sur proposition du Maire, et après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l’unanimité :

Le Conseil Municipal :

DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

	DEPENSES	RECETTES
	FONCTIONNEMENT	
Compte 6811 Dotation aux amortissements	1 800,00 €	
Compte 023 virement à la section d’investissement	- 1 800,00 €	
TOTAUX SF DM n° 1	0,00 €	0,00 €
REPORT BP	342 198,00 €	342 198,00€
Nouveaux totaux SF	342 198,00 €	342 198,00 €
	DEPENSES	RECETTES
	INVESTISSEMENT	
Compte 28156 matériel spécifique d’exploitation		+ 1 800,00 €
		1. 1800,00 €

Compte 021 virement de la section de fonctionnement		
TOTAUX SI DM n°1	0,00 €	0,00 €
REPORT BP (+RAR)	324 436,00 €	324 436,00 €
	0,00 €	0,00 €
Nouveaux totaux SI	324 436,00 €	324 436,00 €
Nouveaux totaux généraux du BUDGET	666 634,00 €	666 634,00 €

2023.079 – 11/12/2023 : Convention ODSAA

L'ODSAA (office des sports d'Avallon et de l'Avallonnais) peut mettre à disposition un éducateur sportif pour un tarif de 90 € par séance dans le cadre scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ODSAA pour la mise à disposition d'un éducateur sportif au tarif de 90 € par séance, pour l'année scolaire 2023/2024, soit 10 séances.
- Les séances auront lieu au groupe scolaire de Sauvigny le Bois dans le cadre du temps scolaire.

Dit que cette décision est valable jusqu'à la prise d'une délibération contraire.

**2023.080 – 11/12/2023 : Réhabilitation du réseau assainissement : Attribution des Marchés de travaux
Cette délibération modifie la délibération n ° 2023-055 du 06/10/2023**

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 20/11/2023 rejetant notre demande d'aide financière pour la réhabilitation du réseau assainissement au motif que nous n'avons pas respecté la Charte nationale des réseaux d'assainissement (en particulier la prépondérance du critère technique sur le critère prix dans l'analyse des offres).

En conséquence compte tenu du montant total du marché, le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer sans suite les marchés des lots 1,2,3,4 pour « motif d'intérêt général »

Le lot 5 relatif à la STEP n'est pas concernée par la charte qualité et la demande d'aide pour ce dossier est en cours d'instruction.

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n ° **2023-055 du 06/10/2023**

Vu le rejet de la demande de subvention auprès de L'AESN (Agence de l'eau Seine Normandie), pour lots 1, 2, 3, 4.

Et Après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :
le Conseil Municipal :

- AUTORISE** le Maire à déclarer sans suite les marchés suivants :

PAS	CORPS D'ETAT	
1	Réhabilitations par l'intérieur Tranche conditionnelle Réhabilitation tronçon 4	SANS SUITE
2	Renouvellement de canalisation	SANS SUITE
3	Mise en conformité branchements	SANS SUITE
4	Contrôle avant réception	SANS SUITE

2023.081 – 11/12/2023 : Réhabilitation du réseau d'assainissement : approbation du Dossier de consultation des entreprises (DCE) et lancement de la consultation

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de consultation des entreprises (DCE) établi par SPEE, maître d'œuvre et la Commune, relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement à SAUVIGNY-LE-BOIS. Monsieur le Maire rappelle les dispositions applicables en matière de marchés publics :

Le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de travaux est de 5 382 000 € HT. En dessous de ce seuil, il est possible de recourir à la procédure adaptée. Par ailleurs, pour les marchés de travaux compris entre 100 000 € HT et 5382 000 € HT, une publicité doit obligatoirement être effectuée dans un journal d'annonces légales ou au BOAMP.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la Commande publique

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par SPEE et la Commune pour un montant de 388 620 € HT (tranches conditionnelles comprises et lot 5 déjà attribué compris).

Et après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité

APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement pour un montant de 388 620 € HT (montant incluant les travaux de la step – marché déjà attribué)

DECIDE de recourir à la procédure adaptée pour la consultation des entreprises pour la réhabilitation du réseau d'assainissement à SAUVIGNY-LE-BOIS selon les modalités suivantes et uniquement pour les lots 1 à 4 :

1) Règles en matière de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et/ou dans l'Yonne Républicaine et sur le site ARNIA.

2) Déroulement de la procédure :

- Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.

- Délai minimum de 28 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.

-Analyse des offres effectuées par SPEE selon les critères suivants :

A. Valeur technique des prestations à 60 %

B. Prix des prestations à 40 %

- Si nécessaire négociation avec une ou plusieurs entreprises sans condition de circonstance ni de montant de marché.

- La Commission d'Appel d'Offres proposera au Conseil Municipal les entreprises mieux-disantes.

- le Conseil Municipal autorisera le Maire à signer les marchés.

- Signature des marchés par Monsieur le Maire.

Si la consultation est infructueuse sur un ou plusieurs lots elle fera l'objet d'une nouvelle consultation selon la procédure adaptée.

2023.082 – 11/12/2023 : Bilan de la concertation

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à L'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

En outre la loi prévoit que les choix proposés par le conseil municipal doivent être soumis à concertation avec le public.

La concertation avec le public :

Suivant les termes des délibérations du 27 octobre 2023 et du 11 novembre 2023, la concertation a consisté à une mise à disposition du public d'un dossier en mairie du 20 novembre 2023 au 07 décembre 2023 et à une réunion publique le 24 novembre 2023 ;

Le dossier mis à disposition contenant :

- * Une délibération du Conseil Municipal fixant les modalités de la concertation et une délibération complétant les modalités de la concertation ainsi que les ZAER proposées par le Conseil Municipal.
- * Les guides produits par le Ministère de la transition écologique
- * Le Diaporama présenté en réunion publique
- * Les plans des différents sites proposés
- * L'analyse du territoire vis-à-vis du SCOT
- * La fiche de la situation de la CCAVM produit par la Préfecture
- * La fiche ENEDIS de consommation et production d'électricité sur le territoire communal.

La publicité de cette concertation :

- Affichage public sur 6 panneaux d'affichage public

- Sur le site internet de la commune
- 2 diffusions sur l'appli Intramuros

Le Maire présente ensuite le bilan de cette concertation :

- * La réunion publique :

La réunion a débuté par la présentation d'un diaporama sur les enjeux de la loi et les propositions de Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER) faites par le Conseil Municipal (délibération du 11 novembre 2023).

4 personnes présentes en plus des membres du Conseil Municipal.

1 question en rapport avec la concordance des choix des communes limitrophes avec celui de la commune.

1 question sur la possibilité de recourir à des commandes groupées de panneaux photovoltaïques.

Les participants ont validé les propositions faites par le conseil municipal en confirmant la volonté de ne pas accepter d'éolien sur le territoire.

- * Le dossier mis à disposition du public et le cahier de recueil des avis :

Aucune remarque n'a été formulée.

Après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

le Conseil Municipal prend acte du résultat de la concertation qui ne remet pas en cause les propositions faites lors de la délibération du 11 novembre 2023.

Arrivée de Madame Odette CHATELAIN

2023.083 – 11/12/2023 : Loi d'accélération ENR : création de zones d'accélération
--

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Le Maire explique au Conseil Municipal que la loi APER prévoit que les Communes peuvent délimiter des zones d'accélération des énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023.

Le Maire précise que ce zonage permettra de n'accueillir des ENR que sur les parties prévues, évitant ainsi l'anarchie des implantations actuelles en matière d'éolien, même si notre Commune est épargnée pour le moment.

La proposition du Conseil Municipal, après concertation avec la population et décision finale, sera envoyée au Préfet de l'Yonne.

Une analyse régionale des propositions des communes sera faite pour vérifier la concordance avec les objectifs de production d'ENR de la loi et du SRAEDT (schéma régional).

Après validation de la proposition communale, les implantations d'ENR ne pourront se réaliser qu'à l'intérieur de ces zones.

En outre, la réglementation prévoit des avantages aux projets qui se trouveront dans les zones d'accélération.

En l'absence de zonage, les projets pourront se réaliser n'importe où sur le territoire.

Le Maire conclut qu'il y a un grand avantage à créer des zones d'accélération des ENR.

Le Maire rappelle enfin les conclusions de la concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer des zones d'accélération comme suit :

- Eolien : ne pas retenir cette énergie du fait de la topographie des lieux, de la sauvegarde du paysage et de la protection des sites inscrits de la Commune.
- Méthanisation : 3 méthaniseurs sont en service sur le territoire de la CCAVM dont 2 sur les communes voisines, par conséquent le CM proposera de ne pas retenir cette énergie.

De plus il convient de rappeler la présence d'un moteur sur l'ISDND des Battées, celui-ci produit le double des consommations d'électricité de l'ensemble du territoire communal (source ENEDIS).

- Hydraulique : nous ne sommes pas concernés car la Commune n'est traversée par aucun cours d'eau.
- Réseau de chaleur : la Commune a porté une étude de réseau de chaleur il y a quelques années, celle-ci a montré le non-respect du critère déperdition / consommation du fait que l'ensemble des bâtiments concernés ont des consommations modérées. Il sera peut-être nécessaire de revoir cela à terme.
- Le bois énergie : le Conseil Municipal se dit favorable au recours au chauffage bois, la Commune vend d'ailleurs plusieurs dizaines de stères aux particuliers chaque année (bois coupé par les agents de la Commune). Il est donc décidé de créer des zones d'accélération sur l'ensemble des parties bâties de la commune.
- La géothermie : la Commune ne possède pas de sources d'eaux chaudes en sous-sol, par contre les particuliers pourront créer leurs propres installations individuelles.
- Le photovoltaïque : le Conseil Municipal propose de retenir cette énergie comme principale source de production d'ENR et propose les sites suivants :
 - **L'ensemble des toitures des villages, avantageuses du point de vue de l'ensoleillement (cf cadastre solaire)**
 - Et en particulier sur les toitures des bâtiments communaux : groupe scolaire (A610, A876), salle des fêtes (A 602, A 865), bâtiments techniques (A 588, A 595, A 596, A 865).
 - Les terrains propriété communale non affectés à l'agriculture (ZT 22, ZT 25, ZS 22)
 - Les parkings publics de la commune : école (A 608), salle des fêtes (ZS 5)
 - Les terrains des anciens sites de déchets (anciens ISDND) (ZO 59, ZN 8 et ZO 63)
 - Les parkings (ZP 112, ZP 59, ZN 69, ZN 71),
 - Les toitures de bâtiments industriels : (ZT 181, ZT 227)

Les projets privés connus :

Parking sortie A6 sur terrain APRR : ombrières sur parking poids lourd sécurisé. (ZN 61,62,63,64)

Parking société SCHIEVER : ombrières sur parking voiture (ZT 102,150,152,154)

Projet sur terrain dégradé à cheval limite commune Guillon Terre Plaine (ZN 20 à 28)

Le Conseil Municipal affirme que l'agrivoltaïsme n'est pas la solution à privilégier.

Après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci-après dans le tableau**

Détail des filières	Section cadastrale + numéro de parcelle ou numéro du plan annexé	Nom de la ZAER	Surfaces (en ha)
ZAER Photovoltaïque			
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	ZO 59 – ZN 8 = Site d ISDND fermé ZO 63 = site en activité ZN 13-14-15 = friches périphériques	Slb 1 Slb 1a	451503 m ²
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	ZN 61 – 62 – 63 – 64- 65- 66 = site autoroutier non utilisé + projet parking poids lourd + ombrières	Slb2	66 644 m ²
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	ZP 59-112 Parking désaffecté	Slb3	7697m ²
Photovoltaïque ombrière/ nouveau projet	ZT 102-150-152-154 Parking personnel entrepôt Schiever Permis accordé	Slb4	26 605 m ²
Photovoltaïque sur toiture et ombrière/ projet	ZT 227-181 - 180 Toiture entrepôts et parking - ombrière	Slb 5 Slb 5a	28 860 m ² 28 907 m ²
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	ZT 22-25 Terrain communal délaisse ancienne voie ferrée	Slb 6	7988 m ²
Photovoltaïque au sol /projet	ZS 22 terrain communal délaisse ancienne voie ferrée	Slb 7	4284 m ²
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	ZN 20-21-22-23-24-25- 26-27-28 Projet à cheval sur 2 communes, PC en instruction	Slb 8	10 575 m ²
Photovoltaïque toitures et parkings propriétés communales / nouveau projet	A 608-602-610-876- 875-603-865-598-596- 588 ZS5	Slb 9a Slb 9b – parking	10 539 m ²
		Slb 9c - parking	8 148 m ²
Photovoltaïque en ombrière Parking covoiturage	ZN 69-71	Slb 10	2701 m ²

Photovoltaïque toiture + solaire thermique + chauffage bois	Agglomération de Sauvigny- faix	Slb 11 toiture Slb 11 a - thermique sol Slb 11 b - bois	
Photovoltaïque toiture + solaire thermique + chauffage bois	Agglomération de Bierry	Slb 12 toiture Slb 12 a - thermique sol Slb 12 b - bois	
Photovoltaïque toiture + solaire thermique + chauffage bois	Agglomération de Montjalin	Slb 13 toiture Slb 13 a - thermique sol Slb 13 b - bois	
Photovoltaïque toiture + solaire thermique + chauffage bois	Agglomération de Etaules le haut	Slb 14 toiture Slb 14 a - thermique sol Slb 14 b - bois	
Photovoltaïque toiture solaire	ZA la Troquette	Slb 15	
Photovoltaïque toiture solaire	ZA Grandmont	Slb 16	
Photovoltaïque	La Cerce	Slb 17	

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique de l'Yonne,
- à la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Avallonnais

2023.084 – 11/12/2023 : Régime indemnitaire

Madame Chatelain, Adjointe à la gestion des Ressources Humaines rappelle au Conseil Municipal que la délibération n°2020.108 en date du 07/12/2020 relative au régime indemnitaire s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de reconduire cette délibération, les critères demeurants inchangés et d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.712-2, L714-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14/05/2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Considérant qu'il y a lieu de fixer selon les dispositions prévues par les textes susvisés, un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ce personnel,

Considérant que les critères relatifs au RIFSEEP demeurent inchangées

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 01/01/2024,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires contractuels de droit public à temps complet, incomplet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs,

- Pour la filière technique :
 - les adjoints techniques,

- Pour la filière sociale :
 - les ATSEM
- Pour la filière animation :
 - Les animateurs
 - les adjoints d'animation

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ **Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :**

- Nombre d'agents encadrés
- Niveau d'initiative
- Rôle de coordination
- Capacité de proposition
-

→ **Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :**

- Connaissances techniques
- Capacité d'amélioration
- Adaptation aux exigences du poste
- Implication dans les projets
- Résultats sur les objectifs fixés
- Capacité de travail en équipe

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Public difficile
- Tâches en milieu pollué
- Tâches physiquement éprouvantes

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- Formations suivies

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Ces montants seront proratisés en fonction du temps *de* travail (temps non complet-temps partiel)

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétariat de mairie encadrant	17 480 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des animateurs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	17 480 €
Groupe 2	Agents d'exécution	16 015 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versé trimestriellement

F. Les absences :

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE ne sera pas maintenue

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : (facultatif)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétariat de mairie encadrant	2 380 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Cadre d'emplois des animateurs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	2 380 €
Groupe 2	Agents d'exécution	2 185 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agents encadrant	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

II/ Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée, et à l'unanimité :

- **DECIDE** que pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01/01/2024, les agents suivants (qu'ils soient titulaire, stagiaire, non titulaire) :

- ATSEM principal de 1ere classe soit 1 agent - crédit global : 500 € brut
- Adjoint technique principal de 1ere classe soit un agent- crédit global : 1 000 € brut
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe soit un agent- crédit global : 1 000 € brut
- Adjoint technique soit trois agents - crédit global : 3 000 € brut
- Adjoint d'animation soit trois agents – crédit global : 3 000 € brut

- Rédacteur principal 1^{ère} classe soit un agent – crédit global : 500 € brut
- Adjoint administratif soit un agent – crédit global : 500 € brut

Pour les agents à temps incomplets le taux de l'indemnité sera égal à : nombre d'heures X taux moyen horaire (heures complémentaires et non supplémentaires).

2023.085– 11/12/2023 : Décision modificative 5 Budget de la Commune

Le Maire informe le Conseil qu'une importante actualisation des prix (entre 10 et 20 %) pour la réalisation des travaux de rénovation globale de l'éclairage public est prévue dans le cadre du partenariat qui nous lie avec le SDEY.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Le maire propose de prévoir des crédits supplémentaires au compte 2041581 (autres groupements biens mob)

- DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

	DEPENSES	RECETTES
	FONCTIONNEMENT	
	+ €	
	- €	
TOTAUX SF DM n°5	0,00 €	0,00 €
REPORT BP	1 625 563,00 €	1 625 563,00 €
REPORT SF DM 1 à 4	0,00 €	0,00 €
Nouveaux totaux SF	1 625 563,00 €	1 625 563,00 €
	DEPENSES	RECETTES
	INVESTISSEMENT	
Compte 2041581 Autres groupement biens mob	+ 20 000,00 €	
Compte 2135 Installations générales	- 20 000,00 €	
TOTAUX SI DM n°5	0,00 €	0,00 €
REPORT BP (+RAR)	2 132 460,00 €	2 132 460,00 €
REPORT SI DM n°1 à 4	35 400,00 €	35 400,00 €
Nouveaux totaux SI	2 167 860,00 €	2 167 860,00 €
Nouveaux totaux généraux du BUDGET	3 793 423,00	3 793 423,00

► Questions diverses :

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction publique territoriale

Le conseil municipal décide de ne pas mettre en place la prime pouvoir d'achat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

RECAPITULATIF - Séance du 11 décembre 2023

INTERVENTION DE SUEZ RV DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE	2 -
ADOPTION DE PROCES-VERBAL DE SEANCE	2 -
COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	2 -
2023.077 – 11/12/2023 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024	3 -
2023.078 – 11/12/2023 : DEMANDE DECISION MODIFICATIVE 1- BUDGET ASSAINISSEMENT	3 -
2023.079 – 11/12/2023 : CONVENTION ODSAA	4 -
2023.080 – 11/12/2023 : REHABILITATION DU RESEAU ASSAINISSEMENT : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	4 -
CETTE DELIBERATION MODIFIE LA DELIBERATION N ° 2023-055 DU 06/10/2023	4 -
2023.081 – 11/12/2023 : REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION -	5 -
2023.082 – 11/12/2023 : BILAN DE LA CONCERTATION	6 -
2023.083 – 11/12/2023 : LOI D'ACCELERATION ENR : CREATION DE ZONES D'ACCELERATION	7 -
2023.084 – 11/12/2023 : REGIME INDEMNITAIRE.....	10 -
2023.085– 11/12/2023 : DECISION MODIFICATIVE 5 BUDGET DE LA COMMUNE.....	17 -

Le Maire
Didier IDES

La secrétaire de séance,
Marylène TROUILLOT

LE MAIRE
Didier IDES